



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée » « LR_VLOT_HE02 » du territoire « Vallée du Lot »

Campagne 2015

Opérateur : Communauté de Communes du Valdonnez
Place de Rouffiac, 48 000 Saint-Baudile
Correspondant MAEC : Martin Delaunay

Tel : 04 66 47 10 28

Mail : natura2000.valdonnez@orange.fr

DDT de Lozère : 4, avenue de la gare 48 005 Mende Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 66 49 41 00

Correspondants MAEC de la DDT :

CASTELNAU Pierre (pierre.castelnau@lozere.gouv.fr)

GACHON Christophe (christophe.gachon@lozere.gouv.fr)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les prairies sont traditionnellement utilisées pour la fauche et/ou le pâturage. Ces habitats relativement productifs et situés sur des surfaces planes sont principalement menacés par l'intensification de leur exploitation : fertilisation, fauche précoce...etc.

La présente mesure vise à maintenir un bon état de conservation de ces habitats (cortège floristique riche et diversifié attirant de nombreux insectes) par une gestion pastorale extensive adaptée, ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau par l'interdiction de la fertilisation. L'enjeu prioritaire de maintien de la qualité de la ressource en eau et des milieux ouverts en général justifie que cette mesure soit contractualisée de façon prioritaire lorsque cet habitat est présent sur une exploitation.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour accéder à la mesure et **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des montants versés.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VLOT_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans les Secteurs d'Intervention Prioritaire « Biodiversité » et « Vallée », vous pouvez engager dans la mesure « LR_VLOT_HE02 » les prairies permanentes et milieux remarquables gérés par fauche et/ou par pâturage pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un risque de dégradation de la qualité des cours d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé en région Languedoc-Roussillon au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3 750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15 000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).

La transparence GAEC s'applique jusqu'à 3 parts (pour un GAEC, le montant est plafonné à 3 parts maximum).

Le cas échéant, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts déterminant les plafonds à appliquer sont fixés comme suit :

- 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- Surface > 1 000 Ha (5 parts)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

En cas de dépassement de budget sur le PAEC, les contrats seront classés en fonction des quatre niveaux de priorités présentés ci-dessous.

Les priorités sont traitées dans l'ordre défini ci-dessous : Niveaux de priorité

Priorité 1 - Contrats en clause de révision (*)

Priorité 2 - Pour les contrats appartenant à un Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP), application des principes de priorisation des contrats décrits dans la notice d'information du territoire du PAEC concerné, au paragraphe 5 « Critères de priorisation des contrats». Cette priorité est donc elle-même hiérarchisée par les sous-priorités fixées au niveau du PAEC. (*)

Priorité 3 - Contrats hors SIP (*)

Priorité 4 - Tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic.

(*) Les priorités 1,2 et 3 s'appliquent sauf pour les agriculteurs n'ayant pas réalisé un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur, ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant

de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic (clause de révision). Ces agriculteurs ne sont pas prioritaires par rapport aux agriculteurs ayant rempli cette formalité, et ces contrats sont directement classés en priorité de niveau 4.

L'évaluation de l'enveloppe budgétaire de la priorité 1 est faite et comparée à l'enveloppe allouée au PAEC. Si elle est inférieure à l'enveloppe allouée, l'ensemble des contrats identifiés en priorité 1 sont sélectionnés et on passe à la priorité 2.

L'évaluation est ensuite réalisée sur la priorité 2 et s'applique pour chacune des sous-priorités définies par l'opérateur. La même méthode de comparaison avec l'enveloppe allouée est faite. Les services instructeurs arrêtent de sélectionner des contrats lorsque l'on dépasse l'enveloppe attribuée au PAEC au sein d'un niveau de priorité.

Tant que la totalité de l'enveloppe allouée n'est pas utilisée, l'évaluation est poursuivie de la même façon pour le niveau 3 puis le niveau 4.

Au sein d'une même priorité (ou sous-priorité), s'il ne reste pas un budget suffisant pour satisfaire l'ensemble des contrats, les contrats portant sur les mesures les plus efficaces environnementalement seront retenus, jusqu'à consommation totale de l'enveloppe."

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VLOT_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cette mesure résulte de la combinaison de l'Engagement Unitaire : HERBE_03

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitive au troisième constat.
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire	Totale	Réversible
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Principale	Totale	Définitif
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Définitif

Les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles sont les surfaces graphiques déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce **obligatoire** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VLOT_HE02 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° de parcelle, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

La mesure « LR_VLOT_HE02 » n'est pas compatible avec les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique.

Variables utilisées :

p16 = 5 ans
UN = 60

Je soussigné

Nom, prénom,
dénomination sociale.....

atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et dans la Notice d'information du territoire « Vallée du Lot»

- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,

- m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges «LR_VLOT_HE02»

Fait à _____ le _____

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC